



ARAB – KSVB : Code de déontologie

Version 1998 adoptée en Assemblée Générale du 20/12/1998

Corrigée et adoptée en Assemblée Générale du 12/12/2021

Auteur : A.R.A.B. – K.S.V.B.



INTRODUCTION

Etymologiquement, la déontologie est la science des devoirs. Au cours des temps, cette notion s'est transformée en devoirs qui se sont imposés à des professionnels dans l'exercice de leur métier.

Impossibilité d'une codification complète

L'enseignant d'escrime est bien entendu soumis en tant que citoyen au respect des lois, mais l'existence de devoirs non codifiés, dont l'observation est essentielle à la profession, ne se retrouvent pas clairement ni dans les statuts de l'Académie ni dans son règlement général.

Statuts et règlement restent muet et incomplet, surtout dans des notions de confraternité, d'honneur, de respect et de dignité. Ces termes sont trop riches pour pouvoir être enfermés dans des formules casuistiques (ayant trait à la conscience). Une codification ne peut les cerner. Le code disciplinaire des épreuves du règlement F.I.E. ne comble pas ce vide.

Or ces mots sont spécialement nécessaires dans le métier des armes. Il nous a donc paru nécessaire de préciser que la déontologie contient des préceptes destinés à maintenir l'ordre intérieur de la profession, laquelle commande des devoirs qui ne sont pas, dans notre Académie, précisés dans nos statuts et dans notre règlement.

PRINCIPES GENERAUX

1. Appels

L'Académie Royale d'Armes de Belgique (l'ARAB) regroupe toutes les personnes, pour autant qu'elles en fassent la demande, qui exercent ou ont exercé une activité didactique en rapport avec la pratique, l'apprentissage ou l'entraînement du sport dénommée « ESCRIME », qu'elle soit sportive, artistique ou ludique. Ces personnes sont désignées dans le présent code sous l'appellation d'enseignant d'escrime sans spécification de leur niveau de compétence.

Ces personnes s'engagent à se conformer aux statuts, au règlement général et au code de déontologie de l'Académie. Elles seront agréées par le bureau avec reconnaissance de leur titre pour autant que toutes les conditions de diplômes soient respectées.

L'agrément de ces personnes sera acceptée par le CA et proposée à l'assemblée générale de l'Académie pour décision définitive. (statuts Art7).

Sur proposition de la commission déontologique ou du bureau il appartiendra, donc aussi à l'assemblée générale de retirer cette agrément, en respectant la procédure statutaire. Dès cette agrément obtenue, le présent code a force obligatoire.



ARAB – KSVB : Code de déontologie

Cette agréation sera cependant perdue d'office au moment où l'enseignant d'escrime quittera l'Académie en fonction des articles 8 et 9 des statuts ou des articles 15,17 du règlement général.

Sans préjudices de l'application des lois et arrêtés, le présent code détermine les règles résultant de la qualité d'enseignant ainsi que celles applicables à l'exercice de l'activité.

Il ne s'agit pas du seul résumé possible du mode de vie de l'enseignant d'escrime. Ce mode de vie n'est pas limité à ce texte réducteur, rebelle à toute autre possibilité de respiration.

Un code appliqué en tous ces points, à la lettre, mais sans esprit, est invivable.

Il est fait par des Hommes et pour des Hommes.

2. Dans la profession

L'enseignant d'escrime peut se retrouver dans des créneaux divers.

Si une partie de l'action d'un enseignant est la formation pédagogique et technique initiale du débutant, on peut aussi le retrouver formateur technique ou tactique de haut niveau, dans certains cas on le retrouvera comme animateur de sport loisir.

L'enseignant d'escrime doit s'attacher aussi à la formation morale beaucoup plus subtile. Travail de longue haleine sur la personnalité et dont les résultats peuvent être sans rapport avec les moyens physiques ou le niveau technique de l'enseignant.

C'est une face cachée dans notre action, la plus ingrate, celle qui lui apporte les satisfactions personnelles les plus grandes ou les désillusions les plus amères.

La crédibilité de l'enseignant ne se mesure pas uniquement aux résultats de ses élèves ni à la valeur de la méthode employée mais également à l'esprit que nous réussissons ou non à perpétuer dans nos salles ou en dehors.

C'est l'avenir de l'escrime qui en dépend....

En agréant l'enseignant d'escrime, terme générique qui sera employé tout au long du code, l'ARAB - donc tous ses membres - reconnaît implicitement l'enseignant comme étant une personne physique exerçant une activité didactique en rapport avec l'escrime. L'ARAB reconnaît la hiérarchie de compétence suivante :

- **Le Maître d'escrime (Maître d'Armes).**
- **Le Maître à une arme.**
- **Le Prévôt d'escrime.**



ARAB – KSVB : Code de déontologie

- Le Prévôt à une arme.
- L'Initiateur d'escrime.
- L'Initiateur à une arme.

Les titres de Maître d'honneur, de Maître émérite ou de Maître Honoris Causa relèvent de la hiérarchie d'honneur que seul, le savoir vivre, peut apprécier.

3. Principes éthiques

a. PERSONNEL

Art 1.

Tout enseignant devra s'abstenir, en toutes circonstances, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Art 2.

L'enseignant d'escrime respectera et appliquera les statuts, le règlement général de l'Académie et son code de déontologie.

Il se conformera aux décisions du bureau ; quitte à en demander modification lors d'une A.G.

Art 3.

Il acceptera et enseignera sans restriction la terminologie adoptée par l'ARAB dans son règlement technique du fleuret (édité en 1982, corrigé en 1989 et en 2021)

Art 4.

Un enseignant a le devoir d'entretenir ses connaissances, d'améliorer de façon permanente sa pédagogie et de se recycler en permanence.

Art 5.

L'enseignant s'engage à n'utiliser des techniques de formations nouvelles qu'à la condition d'en posséder une bonne maîtrise.

Art 6.

L'enseignant usera de tous les moyens mis à sa disposition pour promouvoir son enseignement. Il s'abstiendra d'agir à l'encontre des principes édictés tout au long de ce code.

Art.7.

L'enseignant s'obligera à remettre en cause ses méthodes chaque fois que les résultats constatés le conduiront à douter de son efficacité.



ARAB – KSVB : Code de déontologie

Art.8.

Les rapports qu'entretiendra l'enseignant avec les ligues et la Fédération seront empreints de cordialité.

Ces rapports se font à titre individuel et n'engagent pas l'Académie sauf si l'enseignant est dûment mandaté par elle.

Art.9.

De par sa fonction de pédagogue, l'enseignant s'abstiendra de s'immiscer dans un problème d'arbitrage.

Dans le cadre d'une compétition, conscient de son rôle de pédagogue, il devra respecter le règlement de la compétition, l'arbitre, l'arbitrage et les décisions du directoire technique.

Il tentera, au contraire, de trouver dans les aléas de l'arbitrage des moyens pédagogiques adaptés pour mieux préparer et conseiller son tireur.

Art.10.

Un enseignant veillera à agir d'une façon objective afin qu'aucune influence néfaste ne rejaille sur son statut ou celui de ses collègues.

Art.11

Un enseignant ne peut prétendre offrir des services qui ne pourront être fournis. Il s'abstiendra de se présenter d'une manière contraire à la vérité et il s'interdira d'entreprendre un travail qui dépasse ses connaissances et ses compétences.

Art.12.

Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, un enseignant est appelé à succéder à un collègue, il est tenu d'en avertir son confrère. Il l'informerá notamment de l'existence d'un contentieux entre lui, son élève, son cercle ou l'école.

b. ELEVES.

Art.13.

L'appellation courante de l'enseignant sera de préférence celle de Maître.

Art.14.

L'enseignant se fera un devoir de développer un plan de travail pour chaque élève. Idéalement les examens académiques jusqu'au 3^{ème} degré ou degré équivalent dans le projet « écussons ».

Art.15



ARAB – KSVB : Code de déontologie

L'enseignant ne peut sciemment établir une quelconque discrimination entre ses élèves. Il doit enseigner avec la même conscience à tous les élèves, sans distinction aucune.

Art.16.

Quels que soient les rapports de l'enseignant avec ses élèves, celui-ci doit s'interdire toute ingérence abusive dans leur vie privée.

Art.17

L'enseignant devra informer son élève de son intention de divulguer une information le concernant directement et obtenir son accord préalable quant à l'utilisation de son nom ou de son image.

Art.18

L'enseignant ne peut mettre nommément en cause un de ses élèves lors de relations qui dépassent le cadre de son activité et qui risquent de porter préjudice à la réputation de ce dernier.

Art.19.

L'enseignant doit informer son élève des différents moyens adaptés pour atteindre les objectifs prévus. Après concertation avec son élève, l'enseignant lui communique son choix.

Art.20.

L'enseignant imposera à ses élèves qu'ils saluent le Maître à la leçon, leur partenaire ou adversaire à l'assaut. L'enseignant veillera notamment à ce que ce geste démontre déférence et respect.

c. CERCLE

Art.21.

L'enseignant mettra tout en œuvre pour intégrer au mieux tout nouvel inscrit dans un cercle. Il veillera à ce que les tireurs confirmés aient à cœur d'accueillir les débutants.

Art.22.



ARAB – KSVB : Code de déontologie

Un enseignant doit honorer ses engagements.

Art.23.

L'enseignant est responsable de son enseignement. Il doit rester l'interlocuteur privilégié de ceux à qui il est dispensé.

Art.24.

L'enseignant précisera clairement aux dirigeants de cercle :

- Les prestations qu'il peut fournir, ses domaines de compétence et ses titres d'escrime.
- Son projet pédagogique.
- Son adhésion à ce code de déontologie.

L'enseignant et les dirigeants du cercle définiront de commun accord et de préférence par écrit ses responsabilités générales, ses responsabilités en tant que directeur sportif et le projet pédagogique auquel ils adhèrent.

Art.25.

En proposant ses services et en acceptant de les prester, un enseignant sous-entend que leurs exécutions demandent un niveau de compétence, de connaissance, de savoir-faire et de savoir-être qu'il possède et qu'il est prêt à assumer.

L'enseignant ayant en charge la direction sportive d'un cercle assurera avec bienveillance la guidance pédagogique de ses collaborateurs.

Il veillera notamment à ce que ce présent code soit appliqué et respecté par tous.

Art.26.

L'enseignant s'interdira d'avaliser un règlement de salle qui s'opposerait à ce code. Il insistera pour que la ligne de conduite de son cercle s'en inspire le plus largement possible.

Art.27.

Quel que soit son statut, un enseignant de cercle doit disposer de l'indépendance nécessaire pour lui permettre d'exercer sa profession et d'assurer ainsi la responsabilité des actes qu'il accomplit.

Art.28

Suite à la place qu'il occupe dans son cercle, il doit être le guide écouté dans toutes les actions entreprises par les dirigeants dans les domaines sportifs qui lui sont propres.

d. CONFRERES



ARAB – KSVB : Code de déontologie

Art.29.

Par déférence, l'enseignant respectera les niveaux de compétence et d'expérience de ses confrères tout en gardant à l'esprit que les résultats sont fonction des objectifs.

Art.30.

L'enseignant ne peut mettre nommément en cause un de ses collègues lors de relations qui dépassent le cadre de son activité et qui risquent de porter préjudice à la réputation de celui-ci.

Art.31.

L'enseignant ne mettra pas en cause sans complète justification le travail d'autrui.

Art.32.

L'enseignant fera preuve de confraternité et de loyauté. Il s'abstiendra de manière générale à toutes pratiques tendant à nuire à ses confrères dans leur situation » professionnelle « .

Art.33.

Si un élève, indépendamment d'un changement de cercle et donc d'un transfert officiel, change d'enseignant, le nouvel enseignant, par élégance, préviendra l'ancien.

Art.34.

Si plusieurs enseignants coopèrent pour tout ou partie d'exécution d'une mission, leurs rapports seront empreints de la plus vive cordialité dans un esprit total de collaboration.

Art.35.

La charge d'entraîneur ou de directeur technique d'une Fédération entraîne droits et devoirs.

Si un enseignant accepte cette tâche, il trouvera parmi ses devoirs de prendre personnellement contact avec l'enseignant formateur.

Il faut entendre par enseignant formateur, celui qui a en charge l'élève au moment où il est repris dans le cadre de l'entraînement fédéral.

e. PUBLICITE

Art.36.

L'enseignant peut faire connaître son activité au public, avec discrétion et indépendance en s'interdisant toute publicité mensongère et tapageuse. Il veille à ce que des tiers ne se servent indûment et/ou à des fins commerciales de son nom et de son titre.



Art.37.

Un enseignant d'escrime peut, en conformité avec les lois, faire de la publicité pour son enseignement mais jamais sous forme de concurrence déloyale. Ceci exclut en particulier toute publicité comparative mettant en cause la compétence d'un autre enseignant.

4. SECRET PROFESSIONNEL

Art.38.

Hormis le cas où il est appelé à témoigner en justice, il est interdit à l'enseignant de révéler des secrets dont il est dépositaire par état ou par profession. Il s'interdira notamment de faire état de faits dont il aurait connaissance suite à des confidences de ses élèves, hormis les cas de harcèlement moral ou sexuel.

REGLEMENT DES LITIGES D'ORDRE DEONTOLOGIQUE.

En cas de litige au non-respect des statuts, du règlement ou du code de déontologie de l'ARAB, le bureau de l'Académie sera mis au courant par le dépôt d'une plainte écrite d'une personne identifiée membre de l'Académie.

La plainte sera transmise au président de la commission de déontologie.

Cette commission est composée du président d'honneur de l'Académie et de 3 membres élus par leurs pairs lors d'une assemblée générale pour une durée de 4 ans. En cas de vacance du président d'honneur, c'est le vice-président de l'Académie qui reprend la fonction. En cas de vacance d'un des membres de la commission, le bureau désignera son remplaçant parmi ses membres.

S'il avère qu'un ou plusieurs membres sont partie prenante dans le conflit, ils seront remplacés par soit les membres réservistes soit les membres du bureau de l'Académie

A la réception de la plainte, le président de la commission en informera les membres de la commission. Celle-ci décidera à la majorité des voix de poursuivre ou non. S'il s'avère la voix du président sera prépondérante.

Cette commission se réunira pour déterminer les détails de la procédure suivant le schéma suivant :

Examen en commun du litige. Décision de poursuite ou non.

Audition des parties en bonne et due forme (convocation par courrier postal).

Audition de témoins éventuels.



ARAB – KSVB : Code de déontologie

Elaboration d'un procès-verbal d'audition de ou des parties.

Remise d'un dossier circonstancié au bureau de l'Académie. Ce dossier pourra être accompagné d'une proposition de sanction.

Le bureau décidera de la sanction éventuelle et la proposera à l'Assemblée générale suivante qui décidera souverainement.

Ce code devrait être inutile...